

13. *Lettres patentes* de 1680 régissant l'hôpital de Saint-Malo

Dans les lettres patentes réglementant l'hôpital de Saint-Malo, il est prescrit « qu'y soient enfermés les pauvres, *mendiants* natifs et originaires de Saint-Malo, et qui y sont domiciliés et *demeurans* depuis cinq ans, lesquels ne peuvent vivre de leur bien ni de leur travail, pour y être instruits, élevés en la crainte de Dieu par des personnes y préposées, nourris, entretenus et employés aux ouvrages, manufactures et travail dont ils seront capables ainsi que les pauvres marinières de quelque nation et province qu'ils puissent être se *trouvans* incapables de gagner leur vie par quelque *accidens* survenu dans les navires appartenant aux habitants de Saint-Malo ».

Un autre passage prévoit « l'embarquement des mottes d'autant qu'il est utile à notre service d'augmenter le nombre des matelots pour le service de nos vaisseaux et ceux de nos sujets. Nous voulons que les propriétaires et armateurs de vaisseaux du port et havre de la dite ville de Saint-Malo et dépendances, soient obligés de recevoir dans leurs navires les enfants du dit hôpital-général [...] : savoir, un enfant pour un navire de cent tonneaux et au-dessous ; deux pour un navire de deux cents tonneaux ; trois pour celui de deux cent cinquante tonneaux et quatre pour celui de trois cents tonneaux et au-dessus. »

.../...

**Les lettres patentes précisent également
ce qui attend les contrevenants
à l'interdiction de la mendicité**

.../...

« Faisons très expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, valides ou invalides, de l'un ou l'autre sexe, de mendier dans la dite ville, paroisses de Saint-Servan ou Paramé comme faubourgs d'icelle, aux églises, par les rues publiquement ou en secret, à peine de prison pour la première fois, du fouet pour la seconde, et d'être rasé et mis au cachot et autres peines de police et économie des hôpitaux, à l'arbitrage des directeurs auxquels nous permettons d'avoir à cette fin, dans l'enclos de la dite Maison, poteaux, carcans, prison pour l'exécution, d'avoir tel nombre d'archers de l'hôpital qu'il conviendra, avec pouvoir de porter des casaques à la marque du dit hôpital et les armes nécessaires, même de se servir en cas de nécessité de nos prisons et autres lieux commodes de la dite ville et faubourgs, comme aussi de prisons empruntées, pour y mettre les pauvres en garde jusqu'à ce qu'ils les ayent conduits au dit hôpital. »